



Capsule virtuelle
22 novembre 2024

Le Courant

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

Modifications au RREGOP Des précisions

Par la présente, nous vous informons que *la Loi modifiant principalement des lois instituant des régimes de retraite du secteur public* (projet de loi n° 77) a été sanctionnée le 7 novembre dernier.

Cette dernière vient modifier la *Loi sur le RREGOP* afin de refléter les modifications convenues lors des dernières négociations et apparaissant dans les nouvelles versions des conventions collectives :

Prolongation d'une retraite progressive

Rappel

Une entente de retraite progressive est d'une durée d'un (1) à cinq (5) ans. Cela ne sera pas modifié par la nouvelle mesure décrite ci-dessous (il n'est pas possible de convenir d'une entente initiale de six ou de sept années).

La mesure

- Possibilité de prolonger une entente de retraite progressive existante avant l'échéance initialement prévue de celle-ci;
- La demande de prolongation **doit être convenue par écrit au moins six mois avant l'échéance** de l'entente initiale, donc avant la fin décembre 2024 pour les ententes se terminant en juin 2025 :
 - Mesure transitoire : pas de délai minimum de six mois pour les ententes dont **l'échéance initiale se termine entre le 30 juin 2024 et le 30 mars 2025**
 - Les demandes doivent se faire qu'une année de prolongation à la fois
- La durée de la prolongation possible sera entre un (1) an et cinq (5) ans (possibilité de plus d'une prolongation), tout en s'assurant que la durée totale de l'entente (incluant la ou les prolongations) ne dépasse pas sept (7) ans.
- Cette demande doit être faite à madame Katy Sylvain (sylvaink@cssrdn.gouv.qc.ca) au poste 2135.

Hausse de l'âge maximum de participation de 69 à 71 ans

L'âge maximum de participation passera de 69 à 71 ans (30 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 71 ans), et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

À noter

- Cette modification n'est pas rétroactive (ne vise pas les années avant 2025);
- Le service maximum aux fins de calcul de la rente n'est pas modifié et demeure 40 années.

Nouvelle demande de retraite progressive

Les détails concernant la possibilité de débiter une nouvelle entente de retraite progressive, ainsi que ses conditions, devraient vous être communiqués par le centre de services scolaire d'ici mars 2025.

Sylvain Côté
(scote@sern.qc.ca)
22 novembre 2024